

## ARRÊTÉ

concernant les modifications du statut pour les Conseillers communaux, du 11 mars  
1993

---

Le Conseil général de la Commune du Locle,  
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,  
Vu le rapport de la commission législative au Conseil général concernant le taux d'occupation du  
Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2026,

### Arrête :

Article premier.- Le statut pour les Conseillers communaux est modifié comme suit :

#### **Art. 7 al. 1**

<sup>1</sup> Le traitement annuel des membres du Conseil communal est fixé à CHF 152 000.- pour un taux d'activité de 80% selon IPC du 31 mai 2025 (correspondant à la classe 14/24 majoré de 5% pour prime de responsabilité).

#### **Art. 9 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Un montant forfaitaire de CHF 8 000.- par an est alloué pour les frais de déplacement et de représentation en Suisse, sous réserve de frais exceptionnels dont l'indemnisation serait décidée par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Quand, dans le cadre de sa fonction, un membre du Conseil communal reçoit des indemnités ou des jetons de présence, ceux-ci sont restituées à la Commune, sous réserve de l'alinéa 1.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Art. 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Art. 4.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'État.

Le Locle, le 24 juin 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président,  
M. Rosselet

Le secrétaire,  
C. Tissot